

# TES DROITS ET LIBERTÉS

Voici certains des éléments les plus importants de la Charte, et ce qu'ils veulent dire pour toi maintenant et quand tu seras adulte.

## Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

## Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4 (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus de tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. 5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

## Liberté de circulation et d'établissement

6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit : a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province; b) de gagner leur vie dans toute province. (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés : a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils s'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle; b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. (4) Les provinces ont le droit et il leur est permis : a) d'interdire les lois, programmes ou services destinés à améliorer la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

## En tant que citoyen ou citoyenne du Canada, tu as le droit de te déplacer n'importe où dans le pays. Tu as aussi le droit de sortir du Canada et d'y revenir.

# CHARTRE CANADIENNE DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX



Tu es libre de croire, de penser et de dire ce que tu veux. Tu es libre de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en avoir aucune. Tu es libre de rencontrer qui tu veux de manière pacifique.

La loi doit traiter de la même façon que les autres, quels que soient ton âge, ta religion, ton genre, tes capacités ou incapacités, ton orientation sexuelle, ta couleur de peau, ton identité de genre ou tes origines. Rien de peut te priver de ce droit à l'égalité.

## Langues officielles du Canada

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte vise à favoriser le développement des législatures de favoriser la langue officielle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

La loi doit traiter de la même façon que les autres, quels que soient ton âge, ta religion, ton genre, tes capacités ou incapacités, ton orientation sexuelle, ta couleur de peau, ton identité de genre ou tes origines. Rien de peut te priver de ce droit à l'égalité.



# CHARTRE DES DROITS LIBERTÉS



ayant également force de loi et celle-ci a valeur. (2) Les lois, les archives, la réglementation du Nouveau-Brunswick en anglais, les deux versions de tous les autres documents ayant trait aux Français ou l'anglais dans les provinces établis par le Parlement. (2) Chacun a le droit de choisir la langue dont sont saisis les procédures qui ont trait à l'emploi du français ou de l'anglais dans les institutions de la législature. 21. Les articles de la langue française ou anglaise ont la même valeur que ceux de l'autre langue. (2) Une autre disposition de la présente charte n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'entrée en vigueur de la courtoisie, des langues autochtones.

**POUR TOUT LE MONDE?**

Même si la Charte affirme que nous avons tous certains droits, cela ne veut pas dire que tout le monde est traité avec égalité ou bénéficie réellement des mêmes droits. La *Loi sur les Indiens*, par exemple, prévoit un traitement particulier pour les membres des premières nations.

**Droits à l'instruction dans la langue de la minorité**

23. (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident. b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire et secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province ou le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité. b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

**AU CANADA, LES DROITS NE SONT PAS APPLIQUÉS DE LA MÊME FAÇON QU'aux ÉTATS-UNIS. LA PLUS GRANDE DIFFÉRENCE, C'EST PROBABLEMENT QU'ICI, LE PARLEMENT PEUT MODIFIER LES LOIS JUGÉES INCONSTITUTIONNELLES PAR LA COUR SUPRÊME - ET IL LE FAIT.**

## Recours

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## Dispositions générales

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancêtres, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763, b) aux droits ou libertés énoncés dans les traités conclus avec les peuples autochtones, c) aux droits ou libertés énoncés dans les accords sur des revendications territoriales ou susceptibles d'être ainsi acquis. 26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés existant au Canada. 27. Toute interprétation de la présente charte doit être faite avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du multiculturalisme et de la diversité culturelle des Canadiens. 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés ne s'appliquent pas aux personnes des deux sexes. 29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis par la loi ou par la coutume au Canada concernant les écoles séparées et les collèges. 30. Dans la présente charte, les dispositions qui s'appliquent à la législature ou à leur assemblée législative visent le Parlement du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs assemblées législatives. 31. La présente charte n'élargit pas les pouvoirs de quelque organisme ou autorité que ce soit.

## Application de la charte

La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (3) (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi ou il est expressément prévu dans les dispositions de la présente charte à l'effet d'indiquer que l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte ne s'appliquent pas à l'objet d'une déclaration. (2) Une loi adoptée en vertu de ce qu'elle aurait sa portée limitée à l'objet d'une déclaration au paragraphe (1) n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (3) (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi ou il est expressément prévu dans les dispositions de la présente charte à l'effet d'indiquer que l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte ne s'appliquent pas à l'objet d'une déclaration. (2) Une loi adoptée en vertu de ce qu'elle aurait sa portée limitée à l'objet d'une déclaration au paragraphe (1) n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte.

**SI TU ES AUTOCHTONE, LA CHARTRE N'EST PAS CENSÉE TE PRIVER DE TES DROITS, Y COMPRIS LES DROITS ISSUS DES TRAITÉS ET CEUX QUI DATENT DE LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763.**

# GRÂCE À L'ARTICLE 25, LE CANADA EST DEVENU LE PREMIER PAYS AU MONDE À RECONNAÎTRE LE MULTICULTURALISME - L'APPUI AUX GENS DE NOMBREUX GROUPES CULTURELS DIFFÉRENTS - DANS SA CONSTITUTION.



À partir de 18 ans, si tu as la citoyenneté canadienne, tu as le droit de voter aux élections. Tu peux aussi poser ta candidature pour devenir député.

## Les droits et libertés

Les droits et libertés garantis les droits et libertés des citoyens canadiens que par une règle de droit, dans le cadre de la démocratie.

## Les libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

## Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le recensement des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une résolution exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. 5. Le Parlement et les législatures tiennent des sessions régulières. 6. Les deux mois.

## Liberté d'établissement

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération. 11. Tout inculpé a le droit : a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction présumée qu'on lui reproche; b) d'être jugé dans un délai raisonnable; c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche; d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; e) de ne pas être privé sans justification d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, à sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire; de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave; f) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international.

## Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération. 11. Tout inculpé a le droit : a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction présumée qu'on lui reproche; b) d'être jugé dans un délai raisonnable; c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche; d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; e) de ne pas être privé sans justification d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, à sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire; de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave; f) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international.

# CHA CANADIENNE ET LIB



et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations; b) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté; d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni; c) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. 12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. 13. Chacun a droit : a) ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf dans de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. 14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

## Droits à l'égalité

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

## Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. 16. (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. 17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la législature du Nouveau-Brunswick. 18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois.



Justice Canada



# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS



ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (9.1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (2) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de institutions à où, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante. b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. 21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. 22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

## Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité; b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Tu as le droit d'utiliser l'une ou l'autre de ces langues pour obtenir des services du gouvernement fédéral.

Les droits et libertés prévus par la Charte sont garantis quel que soit ton genre.

### Recours

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de méconnaissance des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

### Dispositions générales

25. (1) Tout que la présente charte garantit certains droits et libertés...

Tu as le droit d'aller à l'école primaire et secondaire en français ou en anglais, selon la langue officielle que tes parents ont apprise en premier et continuent de parler. Ce droit s'applique même si cette langue est différente de la principale langue parlée là où tu habites.

26. (1) La loi a, au Canada, le même effet que celle du Parlement et du gouvernement de la province ou du territoire de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte.

« Nous devons maintenant établir les principes de base, les valeurs et les croyances fondamentales qui nous unissent en tant que Canadiens, de sorte que par-delà nos loyautés régionales, nous partagions un style de vie et un système de valeurs qui nous rendent fiers de ce pays qui nous donne tant de liberté et une joie aussi immense. »

PREMIER MINISTRE PIERRE TRUDEAU, 1982

*P. Trudeau*  
P.E. Trudeau 1981